

Bulletin d'inscription



Circuit : du / / au / /

Mme Mlle M. **Nom :** **Prénom :** **Nationalité :**

Adresse :

Code postal : **Ville :** **Pays :** **Profession :**

Tél. domicile : **Tél. port :** **E-mail :**

Comment avez-vous pris connaissance des circuits Orcada-Voyages ?

Participants :

Noms	Naissances	Passeports	
Nom : Prénom :	Date : / / Lieu :	N° passeport : Lieu délivrance :	Date délivrance : / / Date d'expiration : / /
Nom : Prénom :	Date : / / Lieu :	N° passeport : Lieu délivrance :	Date délivrance : / / Date d'expiration : / /
Nom : Prénom :	Date : / / Lieu :	N° passeport : Lieu délivrance :	Date délivrance : / / Date d'expiration : / /
Nom : Prénom :	Date : / / Lieu :	N° passeport : Lieu délivrance :	Date délivrance : / / Date d'expiration : / /

Renseignements véhicule : je suis propriétaire du véhicule

Oui Non

Marque du porteur du véhicule : **Marque commerciale du véhicule :**

Longueur : **Largeur :** **Hauteur :** **Puissance CV :**

Numéro d'immatriculation : **Date de 1^{re} mise en circulation :**

Nom de votre compagnie d'assurance : **Adresse :**

Ville : **Code postal :** **Tél. :**

Nom et prénom de la personne à prévenir en cas d'accident : **Tél. :**

	Prix	Nombre de personnes	Montant
Prix du circuit par personne €	 €
Prix formalité administrative (Russie) €	 €
Total :		 €
Assurance annulation			3% du montant total
Total général :		 €
Acompte 30% à l'inscription :		 €
Solde :		 €

Je suis informé(e) que le solde de mon voyage devra être versé au plus tard 30 jours avant le départ, sans rappel d'ORCADA VOYAGES.

Je joins à ma réservation mon acompte de 30% par :

Chèque bancaire Chèque postal CB : expire le :

ORCADA VOYAGES vous contactera afin de connaître le n° d'identifiant à 3 chiffres qui figure au verso de votre carte.

Je demande à ORCADA VOYAGES de me faire parvenir un contrat conforme à la législation en vigueur auquel seront annexées les conditions générales de vente. J'ai néanmoins déjà pris bonne note des conditions de vente qui figurent dans la brochure.

Date et signature précédées de la mention "lu et approuvé" :

Conditions générales de vente

Conformément aux articles L211-7 et L211-17 du Code du Tourisme, les dispositions des articles R211-3 à R211-11 du Code du Tourisme, tout le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constitue l'information préalable visée par l'article R211-5 du Code du Tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, de programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable visée par l'article R211-5 du Code du Tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquiescer les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

L'agence de Voyages a souscrit un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle (voir au recto).

Extrait du code du Tourisme fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Article R211-3 : Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations ou liés à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel des billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1/ La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés.
- 2/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation

tion ou aux usages du pays d'accueil.

3/ Les prestations de restauration proposées.

4/ La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.

5/ Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement.

6/ Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.

7/ La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour; cette date ne peut être fixée à moins de 21 jours avant le départ.

8/ Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde.

9/ Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R211-8.

10/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle

11/ Les conditions d'annulations définies aux articles R211-9, R211-10 et R211-11.

12/ L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

13/ Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-5 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1/ Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur.

2/ La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates;

3/ Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour;

4/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil;

5/ Les prestations de restauration proposées;

6/ L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;

7/ Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour;

8/ Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-8;

9/ L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournie(s);

10/ Le calendrier et les modalités de paiement du prix; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 20 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour;

11/ Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur;

12/ Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signifié par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés;

13/ La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-4;

14/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle;

15/ Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-9, R211-10 et R211-11;

16/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur;

17/ Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie; Dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur, un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus;

18/ La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur;

19/ L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes;

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour;

20/ La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4;

21/ L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permet-

tant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférents, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur; y avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10 : Dans le cas prévu à l'article L211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalités des sommes versées; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour la différence de prix;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

Conditions particulières de vente

Information préalable

Au sens des présentes conditions, l'expression «support écrit » qui constitue l'information préalable du consommateur se réfère notamment aux brochures, aux devis, aux propositions et aux programmes établis par l'organisateur de manière manuelle ou/et par la voie électronique. A défaut de dispositions contraires stipulées sur le bulletin ou la fiche d'inscription, les éléments contenus dans ces supports écrits énoncés ci-dessus deviennent contractuels dès la signature du bulletin ou de la fiche d'inscription. La signature du bulletin ou de la fiche d'inscription à l'un de nos circuits constitue un contrat ferme entre le client et le vendeur et implique ipso facto l'adhésion du consommateur aux conditions générales et particulières de vente. L'inscription sera confirmée par l'organisateur.

Modification de programme

Avant le départ, la date, l'horaire et/ou le lieu de rendez-vous peuvent être modifiés à la dernière minute. De même, les modalités de traversées ou de vols quelles qu'elles soient peuvent être modifiées ou une traversée ou un vol peut être annulé à la dernière minute si la sécurité des passagers le nécessite ou pour toute autre motif exceptionnel. Durant le circuit, les programmes prévus, les itinéraires, les circuits, leur sens et leurs étapes peuvent être modifiés sans préavis en fonction de certains impératifs locaux ou de circonstances exceptionnelles. De même, le nom et le type des hébergements ainsi que les excursions peuvent être modifiés pour des raisons pratiques, météorologiques ou autres. L'ensemble de ces modifications ne pourra en aucun cas entraîner indemnisation. En tout état de cause, l'organisateur souhaite respecter ses programmes dans la mesure du possible. Il est un fait certain que les circonstances des changements seront motivées et les voyageurs, dans la limite du possible, seront préalablement avisés.

Frais de modification

Toute modification d'un voyage émanant du client plus de 30 jours avant le départ entraînera des frais de dossier à hauteur de 30 euros par personne non remboursables.

Cession de contrat

L'acheteur peut céder son contrat après en avoir informé le vendeur et ce conformément à l'article R211-7 ci-dessus. Ladite cession entraînera des frais de dossier d'un montant minimum de 73 euros par personne. Aucune cession et changement de titre, nom et prénom ne seront acceptés moins de quinze jours avant le départ.

En cas d'annulation par le client, les sommes versées lui seront remboursées, déduction faite des frais dits « d'annulation » calculés selon le barème suivant : - annulation intervenant plus de 30 jours avant le départ : 100 euros par personne de frais de dossier non remboursables par l'assurance complémentaire.

- annulation intervenant entre 30 et 21 jours avant le départ : 25% du montant du voyage.
- annulation intervenant entre 20 jours et 8 jours avant le départ : 50% du montant du voyage.
- annulation intervenant entre 7 jours et 2 jours avant le départ : 75% du montant du voyage.

- annulation moins de 2 jours avant le départ : 100% du montant du voyage. Il en sera de même en cas de non présentation au départ et en cas de non validité éou d'oubli des formalités obligatoires. Ces frais peuvent être remboursés (sauf les frais de dossier) si l'assurance optionnelle complémentaire a été souscrite. L'organisateur se réserve le droit d'annuler un voyage jusqu'à 21 jours avant la date de départ, si le nombre minimum de participants n'est pas atteint. Il en informera le voyageur lequel ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation. Néanmoins l'organisateur se réserve le droit de proposer une solution de remplacement à ses clients.

Assurance complémentaire
Chaque client peut souscrire une assurance complémentaire couvrant les conséquences de certains cas d'annulation. Cette assurance ne s'applique pas au cas d'annulation intervenant plus de 30 jours avant le départ. Elle est également inapplicable en cas de non présentation du client au départ et en cas de non validité ou d'oubli des formalités obligatoires. L'assurance complémentaire est optionnelle. Elle doit être souscrite et réglée au moment de la réservation. Elle n'est jamais remboursable, quelque soit la cause ou la date d'annulation.

Tarifs

Les prix indiqués sont exprimés en euros par personne sous réserve d'erreurs typographiques. Ils sont établis en fonction des données économiques connues au 15/09/2011. En cas de variations des taux de change ou des tarifs aériens maritimes, en cas de fluctuation du prix du carburant ou des frais de visa, en cas de fluctuation des taxes d'aéroport et de port, l'organisateur peut être contraint à modifier ses prix de la façon suivante :

-si l'augmentation est égale ou inférieure à 7% le supplément devra être réglé dans tous les cas.

-si l'augmentation est supérieure à 7%, les clients auront la faculté soit d'accepter le nouveau prix, soit d'annuler leur réservation sans frais, dans un délai de 8 jours francs. Sans réponse dans ce délai, l'augmentation sera réputée acceptée par le client. Toutefois, pour les clients déjà inscrits aucune majoration de prix ne sera appliquée moins de 30 jours avant le départ. Les prix indiqués par téléphone sont transmis sous réserve de confirmation écrite par l'organisateur.

Inscription

L'inscription sera réputée définitive par le versement d'un acompte de 30% du montant total du voyage accompagné du bulletin d'inscription. Les règlements devront être établis à l'ordre d'ORCADA-VOYAGES. Pour les réservations intervenant moins de 30 jours avant la date de départ, la totalité du montant du voyage devra être réglée lors de l'inscription. Dès réception, le client recevra une confirmation écrite de son inscription. Le règlement du solde devra impérativement être effectué, sans rappel de la part de l'organisateur, moins de 30 jours avant la date de départ. Le non paiement, à la date convenue, du solde sera considéré comme une annulation de fait du client sans que celui-ci ne puisse se prévaloir de cette annulation.

Formalités

Les formalités obligatoires, notamment celles de police et de santé, qui figurent à chaque voyage sont indiquées pour les

ressortissants français. Les voyageurs d'une autre nationalité ont la charge de s'informer eux-mêmes des obligations et formalités auxquelles ils sont tenus en s'adressant notamment au consulat ou des pays visités. L'accomplissement et les frais qui résultent de l'ensemble des formalités incombent aux seuls clients, quelque soit leur nationalité. L'organisateur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de l'annulation d'un voyage d'un client pour défaut, non validité et non présentation des documents exigés. Concernant les enfants mineurs, leur participation au voyage est acceptée s'ils sont accompagnés d'un adulte responsable qui en atteste ou s'ils possèdent une autorisation parentale. Par ailleurs, une autorisation de sortie de territoire doit être également fournie à l'organisateur.

Remboursement

Aucun remboursement n'aura lieu si le client ne se présente pas aux heures et lieux mentionnés sur le carnet de route qui lui est remis, pour les prestations non utilisées du fait du voyage et pour la partie non effectuée du voyage.

Assurance

ORCADA VOYAGES est une marque déposée par la Compagnie des Guides Camping-Caristes. La Compagnie des Guides Camping-Caristes est assurée en responsabilité civile professionnelle par contrat n° HA RCP0076911 souscrit auprès de la compagnie HISCOX, 19, rue Louis le Grand, 75002 PARIS. La Compagnie des Guides Camping-Caristes bénéficie également de la garantie financière du groupe BNP PARIBAS.

Responsabilité

En cas de perte ou de vol d'un billet, le passager est tenu pour responsable et devra acheter un billet de remplacement à ses frais. Aucun remboursement du billet perdu (même retrouvé postérieurement) et, ni du billet racheté ne pourra avoir lieu. La responsabilité des compagnies aériennes et maritimes contribuant aux voyages présentés dans la brochure ou préparés sur mesure, ainsi que celles de leurs représentants, agents ou employés est limitée aux dommages énoncés dans leurs conditions de transport. L'organisateur ne saurait voir sa responsabilité se substituer à celle des transporteurs ainsi qu'à celle des prestataires locaux. Les horaires et itinéraires sont toujours donnés sous la responsabilité des compagnies aériennes et maritimes et l'organisateur ne pourrait être tenu par ses prestataires suite à un changement d'horaire ou d'itinéraire du fait de la compagnie de transport, à aller comme au retour. L'organisateur et ses préposés ne sauraient voir leur responsabilité engagée pour toutes les activités optionnelles réservées directement par les clients, c'est à-dire non prévues au contrat. Chaque participant est seul juge de son aptitude personnelle, et notamment physique, à participer aux circuits et aux activités, optionnelles ou non, qui lui sont proposés. De même, il est seul juge de ses capacités à s'orienter sur les parcours. En fonction des conditions météorologiques, des exigences et des aptitudes des participants, toutes les décisions prises par les accompagnateurs, et notamment en matière de sécurité, sont exécutoires de plein droit et chaque participant est tenu de s'y conformer. En aucun cas l'organisateur et ses guides ne sauraient être tenus pour responsables en cas de non respect de leurs décisions. Chaque participant est

conscient que les pays qu'il visite ont des normes juridiques et de sécurité, des coutumes locales et des règles de vie, une économie et un service médical différents de ceux de son pays. En cas de comportement dangereux ou/et irresponsable, en cas de comportement contraire à l'ordre public du pays visité ou en cas d'infraction commise par un participant, l'organisateur et les guides se réservent le droit d'intrompre le circuit de ce participant sans recours envers l'organisateur et sans indemnité. L'organisateur et ses guides ne peuvent être tenus pour responsables des incidents, accidents ou dommages corporels, moraux et/ou matériels résultant d'une conduite imprudente et/ou du non respect des consignes de sécurité. Concernant les circuits pour lesquels le client utilise son véhicule personnel, chaque participant devra s'assurer du parfait état de marche de son véhicule personnel. Tout problème technique intervenant en cours de voyage, quelque soit son origine, est à la charge du client. L'organisateur conseille à ses clients de se munir d'un téléphone mobile assorti de l'option monde. Pour certains circuits, un matériel CB (Citizen Band) est conseillé.

Philosophie de l'organisateur

Les hommes qui composent ORCADA VOYAGES sont des camping-caristes. Certains pratiquent également le 4x4. Tous entendent concilier plaisir et sérieux au travers de leurs circuits. ORCADA VOYAGES souhaite également et surtout préserver la convivialité et la taille humaine. Aussi, le maximum de camping-cars admis à un circuit est de 15 camping-cars. Sauf pour certaines parties de circuits, les déplacements ne s'effectuent pas en convoi.

Droit à l'image

Toute personne participant à un circuit déclare autoriser l'organisateur à utiliser son image (photos et vidéos) sur tous supports, sans limitation de durée et sans contrepartie financière, afin de promouvoir son activité d'agent de voyages dans le monde entier.

Fiches parcours

Des fiches parcours sont remises à chaque participant. Elles ont pour objet de décrire les itinéraires, les points d'intérêt et les lieux de rendez-vous. Malgré qu'elles soient la propriété de l'organisateur, ces fiches parcours peuvent être conservées par chaque participant. En effet, selon l'organisateur, ces fiches constituent un souvenir de voyages mais elles ne peuvent toutefois pas être diffusées auprès d'autres tiers, quels qu'ils soient, ni être reproduites sous peine de sanction.

Modification de nos conditions particulières

Dans le cas de revente de nos circuits par des voyagistes, les conditions particulières de vente de l'organisateur concerné se substituent à nos propres conditions particulières.

Réclamations

Malgré le soin et l'attention portés à la conception de nos circuits et de nos voyages, il peut arriver que des réclamations sur le bon déroulement soient opposables à l'organisateur. Ces réclamations doivent alors lui être adressées au plus tard dix jours après le retour, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de litige non réglé à l'amiable, seul le tribunal de Grenoble sera compétent.